

Le Maire de la commune de PLES COP

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise SAUR 21 rue du Danemark 56400 AURAY en date du 07/02/2024 pour la réalisation d'un branchement sur le réseau d'eau potable situé au 3 rue Blaise Pascal 56890 PLES COP.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1 : A compter du 20/02/2024 et jusqu'à la fin des travaux l'entreprise est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus situés au au 3 rue Blaise Pascal 56890 PLES COP.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- **La circulation des piétons sera interdite sur l'emprise des travaux.** : L'entreprise se chargera de mettre en place la signalisation indiquant aux piétons les cheminements de substitution.
- **La circulation de tous les véhicules sera réglementée pendant toute la durée des travaux** : L'entreprise se chargera de neutraliser le stationnement latéral au droit du chantier et de réguler la circulation par la mise en place d'un alternat par feux tricolores sous demi chaussée.

Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 20 jours.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : M. le Policier municipal, M. le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à PLES COP le 16 février 2024

Le Maire
Loïc LE TRIONNAIRE



Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
ceet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le tribunal
administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de
la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via
l'application « Télerecours citoyens » sur le site
www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter
de la présente notification.